

Séance du 14 mai 2019
Délibération n° 2019-42

L'an deux mil dix-neuf, le 14 du mois de mai à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 2 mai 2019

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Christine DEFFNER, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Daniel RONDET à Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU à Monsieur Gilbert CAMPO

Absent(s) excusé(s) : Madame Jacqueline PRENCHERE, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Loïc DUFOURNEAU (stagiaire), Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7-1 Thème : Décisions budgétaires

Objet : Fonds de concours à la commune de Meaulne-Vitray – aménagement d'un restaurant communal destiné aux personnes âgées de la commune

Le conseil communautaire,
Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la communauté de communes,
VU le procès-verbal des biens meubles et immeubles mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Meaulne dans le cadre du transfert de la compétence école du 14 novembre 2013 ;
VU l'avenant n°1 au procès-verbal des biens meubles et immeubles mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Meaulne dans le cadre du transfert de la compétence école du 25 novembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2149-2016 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Meaulne-Vitray ;

VU le budget primitif 2019 approuvé par délibération n°2019-24 du conseil communautaire du 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de Meaulne-Vitray a décidé de créer un restaurant / cantine pour les personnes âgées de la commune où elles pourront se restaurer tous les jours de façon à rompre leur isolement ;

CONSIDERANT que 20 repas seraient pris chaque jour dans ce restaurant par les aînés ;

CONSIDERANT que l'opération coûte au total 257 077,73 € HT et que la commune de Meaulne-Vitray a sollicité le Département (77 123,32 €) et l'Etat (70 182,22 €), il reste à sa charge 109 772,19 € HT ;

CONSIDERANT qu'au lieu de construire un nouveau bâtiment, les élus de Meaulne-Vitray ont voulu mutualiser en s'appuyant sur l'actuelle cantine ;

CONSIDERANT que l'actuelle cuisine ne répond pas parfaitement aux normes (absence de marche en avant, absence de sectorisation des activités : confection des repas, plonge, stockage) et que suite aux travaux réalisés par la commune, elle sera désaffectée et remplacée par une nouvelle cuisine, qui répondra aux normes ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération décidée par la commune dans le cadre d'une compétence qui ne relève pas de la communauté de communes mais qui, *in fine*, servira aussi à cette dernière ;

CONSIDERANT que le calcul de répartition de la charge ne peut reposer sur la surface des bâtiments, les locaux étant communs, dans un premier temps le calcul a été basé sur les effectifs d'élèves (55) et de seniors (20), ce qui conduirait la communauté de communes à payer 55/75ème (73 %) du reste à charge (109 772,19 €) ;

CONSIDERANT que ce calcul se heurte aux règles du fonds de concours selon lesquelles la participation de la communauté de communes ne peut être supérieure à l'autofinancement de la commune ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, en accord avec la commune, et conformément aux crédits votés lors de l'adoption du budget 2019, la communauté de communes apportera la moitié du reste à charge (50 % au lieu de 73 %), soit au maximum 54 886 € ; ce montant sera ajusté au vu des subventions obtenues par la commune de Meaulne-Vitray et cet ajustement fera l'objet de délibérations concordantes des conseils municipal et communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 54 886 € maximum à la commune de Meaulne Vitray pour l'aménagement d'un restaurant communal destiné aux personnes âgées de la commune ;

Article 2 : ce montant sera ajusté au vu des subventions obtenues par la commune de Meaulne-Vitray, et cet ajustement fera l'objet de délibérations concordantes des conseils municipal et communautaire ;

Article 3 : un avenant au procès-verbal des biens meubles et immeubles mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Meaulne-Vitray dans le cadre du transfert de la compétence école fera l'objet de délibérations concordantes des conseils municipal et communautaire lorsque les travaux seront terminés.

Envoyé en préfecture le 15/05/2019

Reçu en préfecture le 15/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20190514-D201942-DE

**Fait et délibéré le 14 mai 2019,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Pour extrait conforme,
La Présidente

The image shows a circular official seal of the Communauté de Communes du Pays de Clermont-Ferrand. The seal contains the text 'COMMUNES DU PAYS DE CLERMONT-FERRAND' and 'HAUTE AUVERGNE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.